



REGLE COMPAGNIE

CR-GR-HSE-402

Processus de permis de travail

Synthèse

Le processus permis de travail intègre les exigences HSE minimales de la présente règle. Il est décrit dans une procédure qui précise notamment :

Organisation

- La répartition des rôles et les attributions des personnes (internes ou des entreprises extérieures) impliquées dans ce processus sont définies. Une personne ne peut ni approuver ni délivrer un permis de travail pour elle-même.
- La délimitation précise de zones et des interconnexions entre celles-ci sont définies et chaque zone relève d'un seul émetteur de permis de travail.
- Toutes les personnes ayant un rôle dans le processus de permis de travail sont formées et autorisées pour exercer ce rôle. La fréquence de formation de recyclage est au minimum tous les 5 ans.
- La durée de validité maximale d'un permis de travail, les types de permis applicables (à froid, à chaud, simplifié) et les certificats requis (espace confiné, consignation, fouille, etc.) sont définis.
- Toutes les situations de travaux isolés doivent être identifiées et une évaluation des risques doit être effectuée afin de définir des mesures techniques et organisationnelles spécifiques, incluant un plan d'urgence.
- Les listes exhaustives de travaux pouvant faire l'objet de permis de travail simplifiés ou pouvant être réalisés sans permis de travail sont établies après analyse de risques et revues annuellement.

Préparation

- Un permis de travail repose sur une analyse de risques préalable.
- Pour les travaux à risque élevé », dont une liste non-exhaustive est fournie en Annexe 5, une visite préparatoire conjointe entre l'autorité approbatrice et l'autorité exécutive est effectuée sur le lieu d'exécution du travail.

Approbation et acceptation

- Le permis de travail est approuvé par l'autorité approbatrice et accepté par l'autorité exécutive. Toute modification des termes du permis de travail nécessite une nouvelle approbation et une nouvelle acceptation.

Coordination

- Le nombre de permis de travail à délivrer et les risques liés aux opérations simultanées ou co-activités sont pris en compte ; une liste des permis de travail approuvés est ensuite communiquée à l'émetteur du permis.

Exécution

- Tout début d'exécution du travail est soumis, a minima 1 fois par jour, à la délivrance préalable du permis de travail par l'émetteur du permis et à sa contre-signature par l'autorité exécutive. Pour les « travaux à risque élevé », le permis de travail est délivré après vérification sur le lieu d'exécution du travail.
- Après délivrance du permis de travail, l'autorité exécutive réalise, un « pre-job briefing » pour expliquer aux intervenants les risques et les mesures identifiées dans le permis de travail.
- Avant le démarrage des travaux, le « feu vert sécurité » est réalisé sur le lieu de l'intervention. Il est répété après chaque pause et à chaque redémarrage des travaux pour s'assurer que les conditions de sécurité sont réunies.
- Le permis de travail et les certificats associés sont disponibles sur le lieu d'exécution du travail et une surveillance terrain est mise en place par l'autorité exécutive.
- A la suite d'une suspension des travaux (alarme générale, changement de l'environnement sur le lieu d'exécution du travail, etc.) les conditions de reprise sont soumises à une évaluation des risques. Si nécessaire, un nouveau permis de travail est établi.
- Les modalités de gestion des permis lors de la relève du personnel sont précisées.

Fin de travaux - Clôture du permis de travail

- Après constat de fin des travaux, le permis de travail correspondant est clôturé.

Audits et amélioration de la performance

- Le processus permis de travail est régulièrement audité et revu annuellement.

REV.	DATE	OBJET	REDACTEUR	VALIDEUR	APPROBATEUR
01	20/02/2025	Révision	DG/STS/HSE/OSH/SPT L. Soia	DG/STS/HSE/OSH P. Hiegel	DG/STS/HSE N. Brunelle

Date de publication dans REFLEX : 04/03/2025

 TotalEnergies	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Avant-propos	Le document rédigé en anglais constitue la version de référence.
---------------------	--

SOMMAIRE

1. Objet	3
2. Champ d'application	3
3. Processus de gestion des permis de travail	3
3.1 Organisation du processus de permis de travail	3
3.2 Préparation du permis de travail.....	6
3.3 Approbation et acceptation du permis de travail	8
3.4 Coordination	9
3.5 Exécution.....	9
3.6 Fin des travaux et clôture du permis de travail	12
3.7 Audits et amélioration de la performance.....	13
3.8 Archivage	13
4. Cas particuliers.....	14
4.1 Gestion du travailleur isolé.....	14
4.2 Travaux sans permis de travail.....	14
5. Termes et définitions	15
6. Documents de référence.....	16
7. Bibliographie	16
8. Liste des annexes et documents complémentaires	16
9. Modalités de diffusion et date d'application	17
10. Suivi des révisions	17

 TotalEnergies	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

1. Objet

La présente règle définit les exigences HSE minimales à respecter en matière de préparation, d’approbation, de coordination et d’exécution de travaux, et plus particulièrement l’organisation, et le pilotage du processus de permis de travail, ainsi que les compétences du personnel impliqué.

Cette règle est établie en accord avec la règle **CR-GR-HSE-001** *Attentes HSE One-MAESTRO* et la Règle d’Or 5.

2. Champ d’application

Ce document s’applique à toutes les sociétés de la Compagnie¹ et autres Structures contrôlées² de la Compagnie dans le respect de leurs règles de décision respectives et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables localement.

S’agissant des sociétés et des structures non contrôlées de la Compagnie (c’est-à-dire qui ne sont contrôlées ni par TotalEnergies SE ni par l’une de ses filiales) les représentants de TotalEnergies SE ou de sa filiale au sein de ces sociétés ou structures, s’efforceront de promouvoir cette règle auprès de ces dernières.

3. Processus de gestion des permis de travail

La figure ci-dessous donne un aperçu général du processus de gestion des permis de travail.

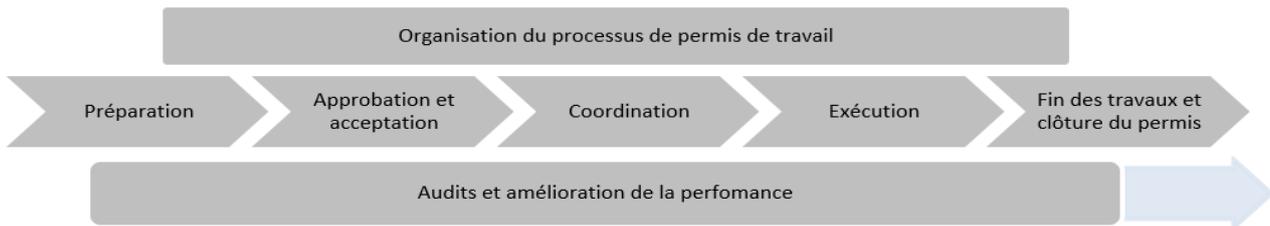
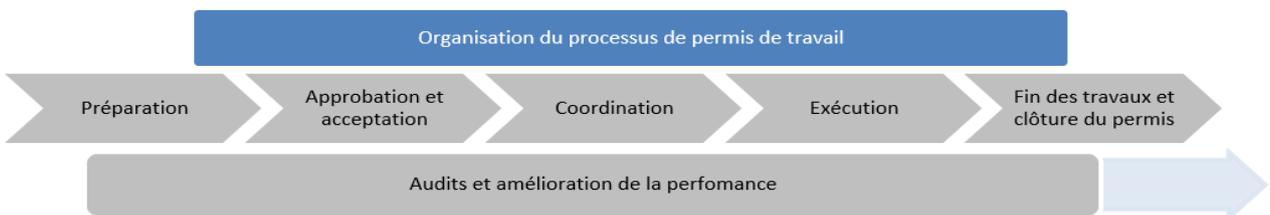


Figure 1 - Principales étapes du processus de permis de travail

3.1 Organisation du processus de permis de travail



¹ On entend par Sociétés de la Compagnie : TotalEnergies SE ainsi que toutes ses filiales ; une filiale étant une société dans laquelle TotalEnergies SE détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote.

² On entend par Structure contrôlée de la Compagnie toute forme de groupement, autre qu’une société, constitué en association avec des tiers et contrôlé par une Société de la Compagnie (dont joint-ventures, GIE, partenariats...).

 TotalEnergies	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Exigence 3.1.1 : procédure de permis de travail

Le processus de permis de travail est décrit dans une procédure documentée qui intègre à minima les exigences de la présente règle.

(Attentes 04.01; 04.02)

La procédure de permis de travail et les formulaires associés sont rédigés au moins dans la langue localement parlée.

Sur les sites où plusieurs langues sont parlées, l'entité ou la filiale s'assure de la compréhension et de l'assimilation de la procédure de permis de travail et des formulaires associés par l'ensemble des personnes impliquées (telles que mentionnées en Annexe 1).

Dans le respect des exigences de cette règle, la procédure peut notamment prévoir des modalités de gestion des permis de travail spécifiques à certains contextes, par exemple :

- grands arrêts de maintenance, chantiers clos ou chantiers semi-clos, projets de construction, démolition ou remédiation (ex. : durée de validité des permis de travail étendue, différents autorités approbatrices/émetteurs de permis) ;
- travaux dans des stations-service, des stations aéroportuaires, installations clients et petits sites de commerce général (ex. : conditions de début de travaux, « pré-job briefing » après délivrance du permis de travail, « feu vert sécurité » avant démarrage des travaux) ;
- travaux dans des sites sans opération industrielle (ex. : bureaux, bases de vie).

Dans les cas où la procédure de permis de travail de l'entité ou de la filiale coexiste avec celle d'une entreprise extérieure, un document de liaison (bridging document) est établi pour définir les domaines d'application de chacun des systèmes et gérer les interfaces entre ces deux parties durant toute la durée du travail. Par exemple, il s'agit de :

- appareil (rig) de forage opéré par une entreprise extérieure sur une plateforme opérée par une entité ou filiale ;
- projet de construction sur un site de l'entité ou la filiale confié à une entreprise extérieure ;
- intervention sur une installation de l'entité ou de la filiale située dans un site sous le contrôle d'un tiers.

Exigence 3.1.2 : rôles et attributions

La répartition des rôles et attributions des personnes impliquées dans le processus de permis de travail, ainsi que les possibilités de délégation, sont clairement définies et communiquées au personnel concerné de l'entité ou filiale, ainsi qu'aux entreprises extérieures pour communication à leur personnel.

(Attentes 01.04; 04.07)

Les fonctions typiques impliquées dans le processus de permis de travail sont décrites dans l'Annexe 1 et peuvent être adaptées selon l'organisation des entités ou filiales.

Exigence 3.1.3 : séparation des rôles

Une personne ne peut ni approuver ni délivrer un permis de travail pour un travail qu'elle est amenée à effectuer elle-même.

(Attente 01.04)

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Exigence 3.1.4 : délimitation de zone relevant d'un émetteur de permis

La délimitation précise de zones et des interconnexions entre celles-ci sont définies et communiquées au personnel concerné de l'entité ou filiale, ainsi qu'aux entreprises extérieures pour communication à leur personnel.

Chaque zone relève d'un seul émetteur de permis de travail pour une période donnée.

(Attente 01.04)

Exigence 3.1.5 : formation et autorisation

Toutes les personnes ayant un rôle dans le processus de permis de travail sont formées et autorisées pour exercer ce rôle. L'autorisation est documentée.

Une liste des personnes formées et autorisées est tenue à jour.

La fréquence de formation de recyclage, à minima tous les 5 ans, est déterminée par la procédure de permis de travail.

(Attentes 01.04; 06.02)

La formation est délivrée sur la base de la procédure de permis de travail de l'entité ou la filiale. Elle détaille en particulier :

- les rôles et attributions de chacun ;
- les différents types de permis de travail et certificats ainsi que leurs durées de validité respective ;
- les étapes de préparation, d'approbation, de coordination, d'exécution et de surveillance terrain ;
- les objectifs et modalités de l'analyse de risques et des mesures de maîtrise des risques associées ;
- les règles à observer avant le début des travaux.

L'autorisation à exercer un rôle dans le processus de permis de travail peut être documentée selon diverses modalités au choix (passeport HSE, registre dédié, etc.).

Exigence 3.1.6 : durée de validité du permis de travail

La durée de validité maximale d'un permis de travail est définie par la procédure de permis de travail.

Lorsque la durée de validité d'un permis est expirée, les travaux concernés ne peuvent être commencés ou continués sans un nouveau permis de travail.

(Attente 04.07)

Exigence 3.1.7 : types de permis de travail et de certificats

La procédure de permis de travail définit les différents types de permis de travail applicables et les travaux qui nécessitent des certificats.

Le permis de travail est accompagné le cas échéant de tous les certificats nécessaires.

(Attente 04.02)

Les différents types de permis de travail sont définis en fonction de la nature et de la récurrence des travaux ainsi que du niveau de risque.

La procédure de permis de travail distingue a minima les deux types suivants :

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

- le permis de travail à froid ;
- le permis de travail à chaud.

Le permis de travail à chaud différencie clairement les risques liés aux travaux à chaud avec flamme nue des risques liés aux travaux à chaud sans flamme nue.

La réalisation de travaux à chaud à flamme nue dans un espace à atmosphère potentiellement explosive reste exceptionnelle. Une solution alternative est recherchée et préférée dès lors qu'elle est techniquement réalisable.

Un certificat, bien que parfois dénommé « permis complémentaire » ou « permis supplémentaire », n'est pas un permis de travail, et n'autorise pas le début du travail.

L'Annexe 2 liste quelques exemples de certificats.

Exigence 3.1.8 : permis de travail simplifié

Un permis de travail « simplifié » ne peut être utilisé que pour des travaux récurrents à faible niveau de risque et ne générant aucune co-activité ou opérations simultanées.

La procédure de permis de travail comprend une liste exhaustive des travaux pouvant être encadrés par un permis de travail simplifié. Cette liste est établie après analyses de risques spécifiques, et approuvée par l'autorité hiérarchique appropriée au minimum une fois par an.

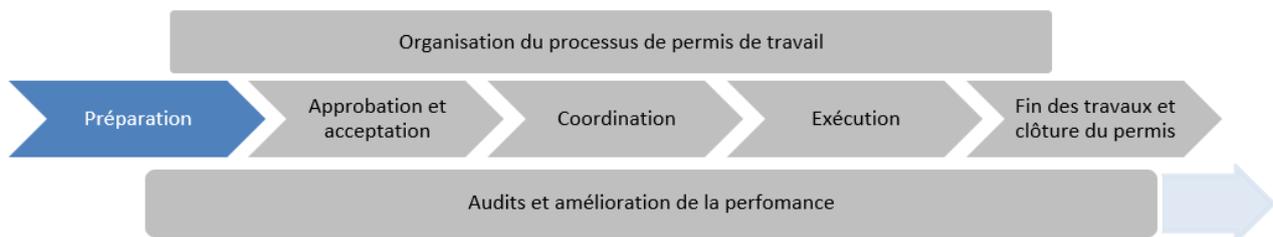
(Attente 04.02)

Le permis de travail simplifié répond à l'ensemble des exigences de la présente règle, avec la réserve suivante :

- l'Exigence 3.4.1 « Coordination de permis de travail » n'est pas applicable, mais l'absence de coactivité et de risques d'interférence est vérifiée sur le lieu du travail par l'émetteur du permis de travail simplifié.

En Annexe 3, sont listés de manière indicative et non exhaustive quelques exemples de travaux pouvant le cas échéant être autorisés par un permis de travail simplifié.

3.2 Préparation du permis de travail



La préparation du permis de travail, et plus particulièrement l'analyse de risques, font l'objet de discussions entre l'autorité approbatrice, le préparateur et l'autorité exécutive.

Cette phase permet de définir à partir des modes opératoires, de l'expertise de chacun et des retours d'expérience (REX) des entités et filiales de la Compagnie, les documents d'accompagnement, et les mesures de maîtrise des risques appropriées.

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Exigence 3.2.1 : analyse de risques pour le permis de travail

Un permis de travail repose sur une analyse de risques.

(Attentes 03.01; 03.04; 03.05)

Cette analyse prend en compte les risques liés :

- au type d'intervention et, si applicable, au mode opératoire ;
- aux moyens et aux matériels mis en œuvre ;
- aux installations et aux produits présents ou potentiellement présents ;
- à la configuration du lieu d'exécution des travaux et à son environnement ;
- aux interférences générées par les opérations simultanées ou coactivités identifiées.

Elle comporte :

- l'identification des dangers et l'évaluation des risques ;
- la définition des mesures de maîtrise des risques et d'intervention d'urgence ;
- la définition des organisations chargées de mettre en œuvre ces mesures.

La procédure de permis de travail définit les critères permettant de caractériser les « travaux à risque élevé » à l'issue de cette analyse de risques.

A minima, les travaux définis en Annexe 5 sont considérés à « risque élevé ».

Exigence 3.2.2 : visite conjointe pour « travaux à risque élevé »

Pour « les travaux à risque élevé », une visite conjointe entre l'autorité approbatrice et l'autorité exécutrice est effectuée sur le lieu d'exécution du travail dans le cadre de la préparation du permis de travail.

(Attentes 03.01; 03.04; 03.05)

Cette visite est prise en compte pour compléter l'analyse de risques.

Exigence 3.2.3 : contenu d'un permis de travail

Un permis de travail contient à minima, **avant approbation**, les informations suivantes:

- l'identification de l'autorité exécutrice ;
- la description du travail à effectuer ;
- le lieu d'exécution du travail ;
- le repère de l'équipement concerné si applicable ;
- les dates d'exécution du travail ;
- la durée de validité du permis ;
- les outillages et moyens utilisés ;
- les risques identifiés dans l'analyse de risques et les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre ;
- les références des documents d'accompagnement, si applicable.

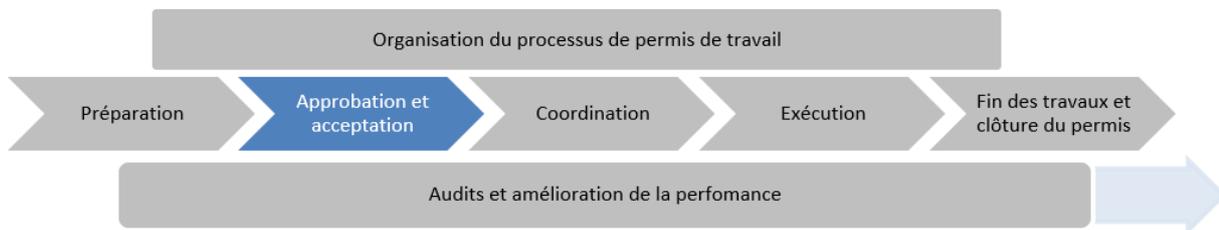
(Attentes 03.03; 01.08; 04.02)

 TotalEnergies	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

La mise en sécurité des équipements et installations, notamment la consignation des systèmes alimentés en énergie est clairement identifiée dans le permis de travail et dans le certificat de consignation associé au permis de travail.

Le permis de travail est préparé et soumis à l'approbation suffisamment à l'avance de la date prévue de début des travaux (sauf urgence).

3.3 Approbation et acceptation du permis de travail



Exigence 3.3.1 : approbation et acceptation du permis de travail

Le permis de travail est approuvé par l'autorité approbatrice et accepté par l'autorité exécutive.

Toute modification des termes du permis nécessite à nouveau l'approbation de l'autorité approbatrice et l'acceptation de l'autorité exécutive.

(Attentes 03.02; 04.07)

Différentes personnes peuvent être désignées comme autorités approbatrices, y compris sur une même zone, en fonction du niveau de risque.

L'autorité approbatrice s'assure lors de l'approbation du permis de travail :

- de la production et de la cohérence des documents d'accompagnement requis ;
- de la pertinence de l'analyse de risques et de l'identification appropriée des mesures de maîtrise des risques ;
- de la prise en compte des risques liés aux interférences connues ;
- si nécessaire, de la vérification de l'analyse de risques et des certificats par le référent.

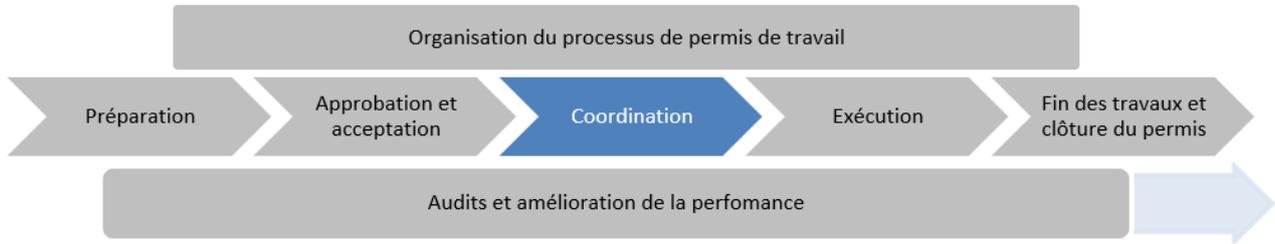
L'autorité approbatrice s'assure, en vue de l'acceptation par l'autorité exécutive, que celle-ci est informée :

- des tâches à effectuer, de l'analyse de risques et des mesures de maîtrise des risques associées ainsi que de la localisation précise du lieu d'exécution de travail ;
- des contraintes liées aux interférences dues aux opérations simultanées ou co-activités :
 - de l'environnement du travail sur les risques du travail lui-même ;
 - du travail sur les activités environnantes.

Les modalités de mise en œuvre de cette étape « approbation et acceptation » sont définies dans la procédure de permis de travail (ex. : réunion collégiale, discussions entre l'autorité approbatrice et autorité exécutive).

 TotalEnergies	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

3.4 Coordination



Exigence 3.4.1 : coordination des permis de travail

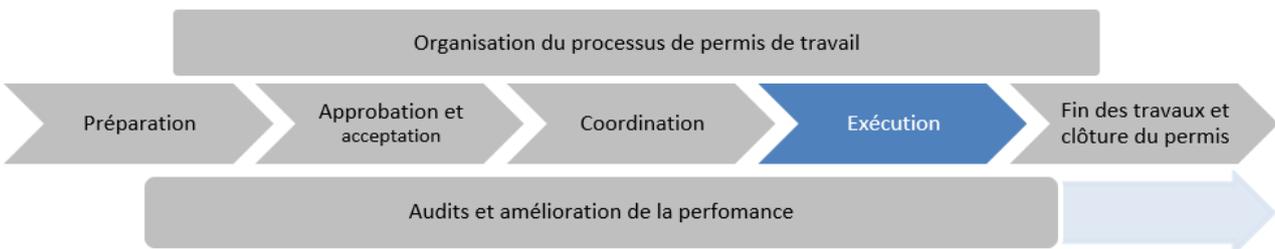
Le nombre de permis de travail à délivrer sur une zone ainsi que les risques liés aux opérations simultanées ou co-activités sont pris en compte lors de la coordination des travaux planifiés.

Une liste des permis de travail approuvés est ensuite établie et communiquée à l'émetteur de permis.

(Attentes 04.07; 04.08)

Les modalités de mise en œuvre de cette étape « coordination » sont définies dans la procédure de permis de travail (ex. : réunion de coordination).

3.5 Exécution



Exigence 3.5.1 : délivrance du permis de travail

Tout début d'exécution du travail est soumis, à minima 1 fois par jour, à la délivrance préalable du permis de travail par l'émetteur du permis et à sa contre-signature par l'autorité exécutive.

Pour les « travaux à risque élevé », le permis est délivré après vérification sur le lieu d'exécution du travail par l'émetteur du permis ou le vérificateur des conditions d'exécution et des mesures de maîtrise des risques.

(Attentes 01.04; 04.02)

La délivrance du permis de travail implique que l'émetteur et l'autorité exécutive se sont assurés de l'identification précise de l'équipement et du lieu d'exécution du travail.

La vérification concernant les « travaux à risque élevé » permet de s'assurer que :

- la mise en sécurité des équipements ou installations et du lieu d'exécution du travail est conforme au permis de travail ;
- toute autre activité sur le lieu d'exécution du travail ou à proximité a été prise en compte dans l'analyse de risques liée au permis de travail et n'entraîne pas de risque supplémentaire.

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

La contre-signature du permis de travail par l'autorité exécutive implique que :

- celle-ci s'est assurée avant le début de tout travail, que les mesures de maîtrise des risques prévues sont en place et que les documents d'accompagnement sont valides ;
- il n'y a pas de difficultés potentielles de mise en œuvre du permis susceptibles d'entraîner son annulation (ex. : modes opératoires ou outillages initialement prévus s'avérant inadaptés, modification des risques pris en compte par le permis de travail).

Exigence 3.5.2 : *pré-job briefing* et feu vert sécurité

Un *pré-job briefing* (*) est réalisé après la délivrance du permis de travail. L'autorité exécutive explique aux intervenants le mode opératoire, l'environnement de travail, les risques identifiés dans le permis de travail et les mesures de maîtrise des risques associés.

Pour les « travaux à risque élevé », ce briefing est obligatoirement réalisé sur le lieu d'exécution du travail ou à l'endroit le plus sûr à proximité. Il est documenté et signé par l'autorité exécutive et chaque intervenant. Il est répété après chaque changement dans l'équipe.

Le « feu vert sécurité » est réalisé juste avant de démarrer sur le lieu de l'intervention. Il est répété après chaque pause, à chaque redémarrage des travaux, afin de s'assurer de l'absence de changement sur le lieu d'intervention.

(Attentes 01.08; 04.02)

Le *pré-job briefing* est réalisé sur la base des informations contenues dans le permis de travail et autres documents associés. Ce briefing est de préférence réalisé sur le lieu d'exécution du travail ou à l'endroit le plus sûr à proximité, ce qui est obligatoire pour les « travaux à risque élevé ».

Le « feu vert sécurité » est un échange informel de courte durée basée sur quatre questions (Annexe 6) favorisant une réflexion et une prise de recul sur les éventuels risques d'accidents mortels, et permettant le cas échéant d'exercer la *Stop Card* (**GM-GR-HSE-122**). Il complète le *pré-job briefing* et permet de s'assurer que tous les intervenants impliqués sont collectivement prêts à démarrer en toute sécurité. Le « feu vert sécurité » permet de vérifier que ce qui est observé sur le lieu d'exécution du travail est en ligne avec les informations partagées lors du *pré-job briefing*. Les travaux ne doivent pas démarrer en cas de doute ou si les conditions ne sont pas réunies (ex. impossibilité de mettre en œuvre une mesure prescrite). Les cas de feu rouge sont remontés, documentés et analysés dans un but d'amélioration continue.

(*) *Pré-job briefing* = Briefing avant démarrage des travaux

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Exigence 3.5.3 : disponibilité du permis de travail sur le lieu d'exécution du travail

Pendant le déroulement des travaux, le permis de travail et les certificats associés sont accessibles aux intervenants sur le lieu d'exécution du travail en permanence.

(Attente 01.03)

Exigence 3.5.4 : surveillance terrain

Pendant le déroulement des travaux, une surveillance terrain est mise en place par l'autorité exécutive.
En outre, une surveillance terrain est aussi effectuée par l'émetteur chaque fois que cela est requis dans le permis de travail

(Attentes 01.04; 03.02)

La surveillance terrain peut être continue ou discontinue suivant les prescriptions définies dans le permis de travail.

Les objectifs de la surveillance sont de veiller à :

- l'application des mesures définies dans le permis de travail ;
- l'application des Règles d'Or et des procédures ;
- suspendre les travaux si nécessaire, comme prévu par l'Exigence 3.5.5 (suspension du permis de travail) ;
- alerter en cas d'incident.

Les « contrôles qui sauvent des vies » (**GM-GR-HSE-121**) », sont à réaliser sur le terrain dans le cas de travaux à haut risque. Ces listes de contrôle décrivent les conditions et actions essentielles qui réunies peuvent sauver une ou des vies lors de l'exécution d'activités à haut risque. Les « contrôles qui sauvent des vies » constituent un des 3 rituels du programme One HSE « Nos vies avant tout ».

Les « contrôles qui sauvent des vies » sont réalisés par du personnel de l'entité ou la filiale de la Compagnie, ou des entreprises extérieures. Il s'agit des superviseurs de premier niveau, managers intermédiaires, dirigeants ou tout autre personne identifiée/désignée par chaque partie. Les « contrôles qui sauvent des vies » ne sont pas réalisés par le personnel effectuant le travail. Il est essentiel qu'un grand nombre de « contrôles qui sauvent des vies » soient effectuées et que l'ensemble de la ligne hiérarchique, en plus des équipes HSE, soit impliquée.

Exigence 3.5.5 : suspension du permis de travail

Dans les cas suivants, le travail et son permis associé sont suspendus :

- alarme générale;
- instruction spécifique d'arrêt des travaux, y compris par *Stop Card* (**GM-GR-HSE-122**) ;
- non-respect d'une des exigences imposées dans le permis de travail ;
- modification du mode opératoire de l'intervention ;
- changement de l'environnement du lieu d'exécution de travail ;
- dépassement d'horaire alloué aux travaux objet du permis de travail ;
- apparition d'un risque n'ayant pas été pris en compte dans le permis de travail.

(Attentes 03.02; 03.04)

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Exigence 3.5.6 : reprise d'activités

A la suite d'une suspension des travaux, les conditions de leur reprise sont soumises à une évaluation des risques :

- si les mesures de maîtrise de risques définies dans le permis de travail restent adaptées, la reprise du travail est autorisée par l'émetteur du permis de travail ;
- si les mesures de maîtrise de risques définies dans le permis de travail ne sont plus adaptées, le permis est annulé et un nouveau permis de travail est établi.

(Attentes 03.01; 03.02; 03.04)

Exigence 3.5.7 : relève

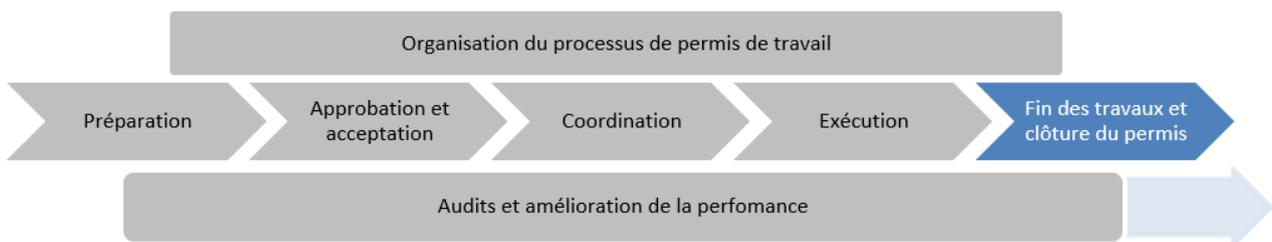
Lors de la relève du personnel de l'entité ou de la filiale, les modalités d'information et de gestion des permis de travail sont précisées dans la procédure de permis de travail.

Ces modalités incluent la transmission de la liste des permis et de leur contenu (à minima la description du travail à exécuter) et la signature de cette liste par l'émetteur des permis prenant la relève

(Attentes 01.08; 04.07)

Cette exigence vise à informer le personnel de relève des travaux autorisés mais non commencés et, des travaux en cours d'exécution, ainsi que des consignes de sécurité définies par les permis de travail.

3.6 Fin des travaux et clôture du permis de travail



Exigence 3.6.1 : fin des travaux - clôture du permis de travail

Après le constat de fin des travaux, le permis de travail correspondant est clôturé selon les modalités définies dans la procédure de permis de travail.

Les modalités de clôture du permis de travail par l'émetteur incluent, a minima :

- la propreté et le rangement du lieu de travail ;
- la signature de fin des travaux (manuscrite ou électronique) par l'autorité exécutive et par l'émetteur du permis de travail ;
- le retrait du permis de travail de la liste des permis délivrés, ainsi que des documents d'accompagnement associés ;
- le déclenchement du retrait des dispositifs d'isolement (ex. : platine, joint plein) et de signalisations correspondantes, à la condition que tous les autres permis exigeant ces dispositifs d'isolement et de signalisations soient aussi clôturés ;

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

- la gestion des dispositifs d'isollements et des inhibitions long terme ou conservés au-delà de la durée de validité du permis de travail.

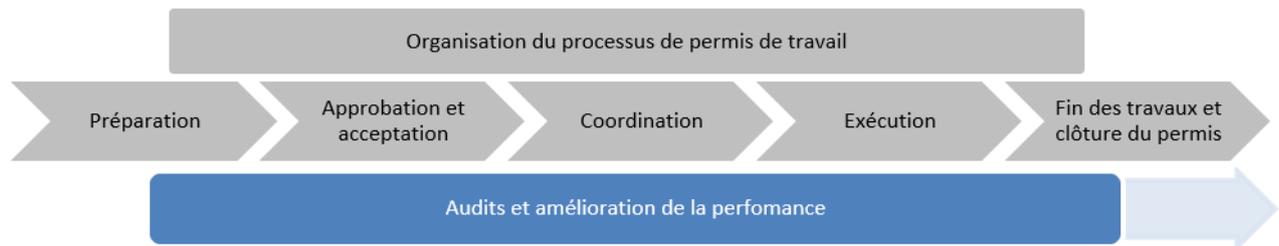
Pour tout « travail à risque élevé », la clôture du permis de travail s'effectue sur la base d'un constat commun entre l'autorité exécutive et l'émetteur du permis, après vérification sur le lieu d'exécution du travail.

La clôture du permis de travail n'autorise pas la mise en service de l'équipement ou de l'installation.

(Attentes 01.03; 01.08; 04.01)

A l'issue de cette étape, l'autorité exécutive informe, si nécessaire, le préparateur ou l'émetteur du permis des conditions d'exécution du travail à prendre en compte (difficultés rencontrées, améliorations proposées).

3.7 Audits et amélioration de la performance



Exigence 3.7.1 : audits et amélioration de la performance

Un programme d'audits au sein de l'entité ou la filiale est mis en place, pour vérifier:

- l'application de la procédure du permis de travail;
- le respect des consignes des permis de travail.

Des indicateurs de performance du processus permis de travail sont définis et suivis.

Ces indicateurs sont examinés lors d'une revue de processus au minimum 1 fois par an. Cette revue conduit à des plans d'action d'amélioration du processus.

(Attentes 09.01; 09.02; 09.03)

Des indicateurs de performance sont définis et suivis lors des revues (ex. : nombre d'audits terrains, nombre d'anomalies/dysfonctionnements constatés lors d'audits, nombre de permis par jour).

Les revues examinent notamment si les ressources appropriées sont affectées à ce processus.

3.8 Archivage

Les modalités d'archivage du permis de travail sont définies par l'entité ou la filiale dans le respect de la politique de conservation des documents de la Compagnie et de la réglementation applicable.

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

4. Cas particuliers

4.1 Gestion du travailleur isolé

Exigence 4.1.1 : gestion de toute situation de travailleur isolé

Toute situation de travailleur isolé doit faire l'objet d'une analyse de risque et des mesures techniques et organisationnelles spécifiques doivent être définies, incluant un plan d'urgence assurant que l'assistance soit sur place dans un délai adéquat.

Les mesures techniques et organisationnelles ainsi que le plan d'urgence sont testées régulièrement.

Les travaux listés en Annexe 7 doivent être réalisés par au moins deux personnes.

(Attentes 03.04; 03.05)

Le temps d'intervention, de l'alerte jusqu'à l'arrivée de l'assistance sur place, ne doit pas excéder une heure.

Cette exigence s'applique à toutes les catégories de travaux.

Cette exigence ne s'applique pas aux personnes travaillant dans un environnement de bureaux.

Le guide **GM-GR-HSE-498** indique comment analyser les situations de travailleur isolé et déterminer les meilleures mesures organisationnelles et/ou techniques adaptées à la situation.

4.2 Travaux sans permis de travail

Exigence 4.2.1 : travaux autorisés sans permis de travail

Les règles de préparation et d'approbation des travaux pouvant être exécutés sans permis de travail sont définies dans la procédure de permis de travail.

La liste exhaustive des travaux pouvant être réalisés sans permis de travail est établie en fonction de l'analyse de risques. Cette liste est revue et approuvée par l'autorité hiérarchique appropriée au minimum une fois par an.

(Attentes 03.04; 03.05; 04.02)

Les travaux exécutés sans permis de travail ne peuvent être que des travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation normale des installations et/ou des équipements et infrastructures.

Ces travaux sont en outre effectués :

- par du personnel formé ;
- selon des procédures ou instructions tenant compte de l'analyse de risques ;
- avec des équipements, outillages et le cas échéant équipements de protection, adaptés et utilisés conformément aux préconisations de leurs fabricants.

En Annexe 4, sont listés de manière indicative et non exhaustive quelques exemples de travaux pouvant le cas échéant être exemptés de permis de travail.

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

5. Termes et définitions

Les termes et définitions indiqués dans la règle **CR-GR-HSE-001** s'appliquent et sont complétés pour la présente règle par les termes et définitions suivants.

Certificat

Dans le contexte de travaux, document (papier ou informatique), indépendant du permis de travail, qui après validation, atteste la mise en sécurité de l'installation ou l'équipement objet des travaux ou de leur lieu d'exécution (consignation, fouille, plongée, etc.)..

Chantier clos

Chantier qui ne génère aucune interférence avec les activités exercées sur un site par l'entité ou filiale, ne comprend aucun équipement ou source d'énergie en service autres que ceux nécessaires au chantier, et comporte un accès indépendant.

Chantier semi-clos

Chantier qui ne génère aucune interférence avec les activités exercées sur un site par l'entité ou filiale, ne comprend aucun équipement ou source d'énergie en service autres que ceux nécessaires au chantier, et est situé à l'intérieur du site de l'entité ou filiale et ne comporte pas d'accès propre.

Délivrance

Signature du permis de travail donnant l'autorisation d'exécuter des travaux ou leur continuation.

Document d'accompagnement

Document annexe précisant les conditions de sécurité définies sur un permis de travail : certificat, plan de levage, schéma, mode opératoire, procédure, consigne, note de calcul, etc.

Espace à atmosphère potentiellement explosive

Espace dans lequel une atmosphère inflammable est susceptible d'être présente à des fréquences imposant des précautions particulières.

Mise en sécurité

Ensemble des mesures réalisées et des dispositions prises vis à vis des énergies, des produits dangereux, de l'absence d'éléments vitaux ou autres, permettant d'assurer la sécurité des intervenants dans le cadre de travaux.

Permis de travail

Autorisation documentée donnée au personnel de l'entité ou filiale de la Compagnie et/ou d'une entreprise extérieure, pour réaliser un travail spécifique, à un endroit spécifique et pendant un temps spécifique, selon des modalités spécifiques définies.

Les termes « autorisation de travail », « autorisation » ou « bon de validation » sont également utilisés sur le terrain.

Travail à froid

Travail ne faisant pas intervenir de sources d'inflammation réelles ou potentielles.

Travail à chaud avec flamme nue

Travail mettant en œuvre des sources à flamme nue, produisant des étincelles ou de la chaleur (découpage au chalumeau, soudage, meulage, etc.).

Travail à chaud sans flamme nue

Travail sans flamme nue mais mettant en œuvre des sources d'inflammation potentielles (outils manuels, boîte de jonction, caméra, ordinateur, téléphone portable, etc.).

Travailleur isolé

Toute personne travaillant seule et qui ne peut être vue ou entendue sur son lieu de travail.

Zone

Unité géographique contenant des activités, installations et/ou équipements, placée, pour l'émission des permis de travail, sous l'autorité d'un seul émetteur pour une période donnée.

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

6. Documents de reference

Référence	Titre - Documents de la Compagnie
CR-GR-HSE-001	Attentes HSE One-MAESTRO
CR-GR-HSE-419	Exigences HSE pour les travaux de fouille
CR-GR-HSE-424	Travaux par jet d'eau sous haute pression
CR-GR-HSE-425	Exigences HSE pour les travaux en hauteur
CR-GR-HSE-428	Exigences HSE pour la consignation des systèmes alimentés en énergie : procédés et systèmes mécaniques
CR-GR-HSE-429	Exigences HSE pour les entrées en espace confiné
CR-GR-HSE-432	Exigences HSE pour la consignation des systèmes alimentés en énergie : systèmes électriques
CR-GR-HSE-501	Exigences HSE pour les prestations confiées aux entreprises extérieures
GM-GR-SEC-019	Opérations de pompage de produits liquides et pâteux
GM-GR-HSE-121	<i>Life saving checks</i> : Contrôles terrain des activités présentant un risque mortel
GM-GR-HSE-122	<i>Stop Card</i>
GM-GR-HSE-498	Gestion des situations de Travailleur Isolé
REG-GR-SEC-024	Obturation de fuites en marche

7. Bibliographie

Référence	Titre
HSE UK	HSG 250 Guidance on Permit to Work Systems

8. Liste des annexes et documents complémentaires

Référence	Titre
Annexe 1	Fonctions typiques exercées dans le processus permis de travail
Annexe 2	Exemples de certificats
Annexe 3	Exemples de travaux pouvant le cas échéant être encadrés par un permis de travail « simplifié »
Annexe 4	Exemples de travaux pouvant le cas échéant être exemptés de permis de travail
Annexe 5	Liste minimum des travaux considérés comme à « risque élevé »
Annexe 6	Feu vert Sécurité
Annexe 7	Situations de travailleurs isolés : liste minimale des travaux qui doivent être effectués par deux personnes

 TotalEnergies	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

9. Modalités de diffusion et date d'application

La règle entre en vigueur dès sa publication dans REFLEX, à l'exception de la nouvelle exigence 4.1 sur le travailleur isolé, qui doit être appliquée dans les 6 mois après publication.

10. Suivi des révisions

REV.	DATE	OBJET	REDACTEUR	VALIDEUR	APPROBATEUR
00	04/09/2019	Creation	PSR/HSE/FHOS/REE A. Halilou	PSR/HSE/FHOS A. Abzizi	PSR/HSE X. Bontemps
01	24/02/2025	Rajout Exigence 4.1 Modification Exigence 3.5.2 Modification Annexe 2,5,6 Ajout Annexe 7	STS/HSE/OSH/SPT L. Soia	STS/HSE/OSH P. Hiegel	STS/HSE N. Brunelle

 TotalEnergies	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Annexe 1 - Fonctions typiques exercées dans le processus permis de travail

Titre	Fonction	Appellations équivalentes dans les branches	Etapes d'intervention dans le processus
Autorité approbatrice	Fonction désignée au sein de l'entité/filiale, vérifie le permis en phase de préparation, approuve le <u>permis de travail</u> et notamment les mesures de maîtrise des risques prévues.	<i>Offshore Installation Manager (OIM), Approver, Permit authoriser, Responsable de zone, Responsible for Safety & Environment on Site (RSES), Responsable du site, Contremaître, Operating Authority</i>	Préparation Approbation Coordination
Autorité exécutive	Fonction désignée au sein de l'entité/filiale ou de l'entreprise extérieure, et en charge de l'exécution des travaux. Elle accepte le <u>permis de travail</u> au stade de l'approbation, contresigne lors de la <u>délivrance</u> du permis avant le début d'exécution, et de sa clôture après exécution. Elle peut effectuer le travail ou superviser un groupe de personnes effectuant un travail.	<i>Performing authority, Acceptor, nominated person, Work leader, Person in charge of the work, Superviseur Intervention, Chef d'équipe intervention</i>	Préparation Acceptation Coordination Exécution Fin des travaux - Clôture
Intervenant	Fonction désignée au sein de l'entité/filiale ou de l'entreprise extérieure, réalise les tâches mentionnées sur le <u>permis de travail</u> en reconnaissant comprendre les conditions du <u>permis de travail</u> .	<i>Permit user, Skilled worker, Executant</i>	Exécution Fin des travaux - Clôture
Préparateur	Fonction désignée au sein de l'entité/filiale ou de l'entreprise extérieure, initie et prépare le <u>permis de travail</u> et les documents d'accompagnement.	<i>Permit originator, Demandeur, Initiateur</i>	Préparation
Emetteur du permis	Fonction désignée au sein de l'entité/filiale, délivre le <u>permis de travail</u> , autorise l'exécution du travail et clôture le <u>permis de travail</u> .	<i>Issuing authority, Permit co-coordinator, Asset shift supervisor, Permit issuer, Responsable de Zone, Operating Authority, Autorité locale, Chef de quart, Chef de poste</i>	Exécution Fin des travaux - Clôture
Référent	Fonction désignée au sein de l'entité/filiale, vérifie, avant l'approbation, les analyses de risques, les permis et les <u>certificats</u> associés.	Inspecteur, Référent levage, Référent pipe, Représentant HSE, Personne compétente en radioprotection, Electricien, Foreur	Préparation Coordination
Vérificateur	Fonction désignée au sein de l'entité/filiale, réalise les vérifications des conditions particulières de sécurité avant, pendant et après les travaux.	<i>Site checker, Authorised gas tester, préventeur, opérateur</i>	Exécution

Plusieurs fonctions peuvent être affectées à une personne (sous réserve du respect de l'Exigence 3.1.3: séparation des rôles).

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Annexe 2 - Exemples de certificats

Certificat	Description
Certificat de pénétration dans des espaces confinés	Est utilisé en cas d'intervention en espace confiné conformément à la CR-GR-HSE-429 et à la Règle d'or 8.
Certificat de consignation/déconsignation des systèmes alimentés en énergie	Est utilisé pour indiquer qu'un équipement ou circuit spécifique a été isolé, condamné, signalé et mis à niveau zéro énergie conformément à la CR-GR-HSE-428 (mécanique, fluide), CR-GR-HSE-432 (électrique), et à la Règle d'or 7.
Certificat de fouille	Est utilisé pour éviter que des travaux de terrassement, d'excavation n'endommagent des ouvrages souterrains, conformément à la CR-GR-HSE-419 et à la Règle d'or 9.
Certificat d'utilisation de sources de rayonnement	Présente les mesures de contrôle nécessaires pour limiter les risques d'exposition à des sources radioactives.
Certificat de plongée	Est utilisé pour contrôler l'activité de plongée, et pour éviter qu'une autre activité générant des risques supplémentaires ne se déroule à proximité.
Certificat de nettoyage / dégazage	Est utilisé pour indiquer qu'une capacité de stockage est nettoyée et dégazée avant la réalisation de travaux.

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Annexe 3 - Exemples de travaux pouvant le cas échéant être encadrés par un permis de travail « simplifié »

- Maintenance de premier niveau sur pompe doseuse.
- Lubrification et graissage (sauf têtes de puits).
- Remplacement des manomètres.
- Travaux (contrôles, réparations) sur l'éclairage.
- Contrôle non-destructif.
- Travaux de peinture dans des bâtiments, sans interférence avec les activités de production (à l'exception des travaux dans des zones à risques, en hauteur ou en espace confiné).
- Plomberie sans soudure à chaud.
- Nettoyage des unités.
- Activités de maintenance et réparations mineures telles que
 - travail non-intrusif sur équipement à l'arrêt ;
 - maintenance des équipements de bureaux.

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Annexe 4 - Exemples de travaux pouvant le cas échéant être exemptés de permis de travail.

- Réalisation de tests d'atmosphère.
- Travaux à froid dans des ateliers.
- Echantillonnage de produits.
- Inspections visuelles dans des zones sans danger pour le personnel les effectuant.
- Opérations de connexion de flexibles de chargement de tanker.
- Activités récurrentes dans les laboratoires.
- Utilisation d'équipements de sécurité pour la formation.
- Activités récurrentes dans les bureaux, hôtels, quartiers vie, bases de vie, etc.
- Maintenance d'équipements non-dangereux dans les quartiers vie et bureaux (photocopieurs, distributeurs automatiques, etc.).

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Annexe 5 - Liste minimum des travaux considérés comme à « risque élevé »

- Travail à chaud avec flamme nue.
- Fouille/excavation (voir [CR-GR-HSE-419](#)).
- Opérations de levage (voir [CR-GR-HSE-501 Annexe 1](#) pour les exceptions).
- Travail par jet d'eau sous haute pression (voir [CR-GR-HSE-424](#)).
- Opérations de pompage de produits par camion combiné hydrocureur (voir [GM-GR-SEC-019](#)).
- Travail en hauteur (voir [CR-GR-HSE-425](#)).
- Obturation de fuite en marche (voir [REG-GR-SEC-024](#)).
- Travail sur système alimenté en énergie:
 - ouverture de ligne et de capacité contenant un ou des produits dangereux (inflammables, toxiques, cancérigènes, mutagènes) et/ ou système sous pression ;
 - travail sur installations et équipement électriques sous tension (> 48V AC et >120V DC) ;
 - travail sur installations et équipement électriques de-énergisé (> 1 000V AC et > 1 500V DC).
- Utilisation de source rayon X ou rayon Gamma, intervention sur des sources fixes radioactives (mesures niveaux, appareil laboratoire, appareil médical).
- Travail au voisinage de lignes électriques Haute Tension.
- Travail dans les bacs et en espace confiné (voir [CR-GR-HSE-429](#)).
- Travail au-dessus ou à proximité immédiate de l'eau.
- Plongée.
- Tests hydrauliques.
- Interventions sur puits.
- Interventions sur équipements/structure contenant de l'amiante ou en présence de poussières d'amiante ou de fibres céramiques réfractaires.
- Travail sur réseau torche.

	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Annexe 6 - Feu vert sécurité

Nos vies avant tout !



Feu vert sécurité

- 1 Le travail M'a-t-il été expliqué ?
- 2 Est-ce que JE vois quelque chose de DIFFÉRENT par rapport à ce qui est prévu ?
- 3 Ai-JE compris MA contribution pour prévenir les accidents ?

Je suis prêt pour commencer en sécurité

4



J'ai des doutes



Je contacte mon supérieur




 TotalEnergies	Règle Compagnie		
	Processus de permis de travail		
Direction STS/HSE	HSE		CR-GR-HSE-402 N° Rev.: 01 Date : 20/02/2025

Annexe 7 - Situations de travailleurs isolés : liste minimale des travaux qui doivent être effectués par deux personnes

Les travaux suivants doivent être réalisés par deux personnes minimum

- **Travaux de fouille / d'excavation**
 - La présence d'un surveillant est obligatoire lorsque du personnel est présent dans une fouille (profondeur > 1,3 m) ou lorsque le conducteur de l'engin d'excavation manque de visibilité ou lorsque l'excavation s'approche d'un réseau existant.
- **Travaux haute pression**
 - S'il n'est pas entièrement automatisé : effectué une équipe d'au moins 2 personnes – un opérateur et un opérateur de machine qui reste en permanence à proximité du groupe HP – complétée par un superviseur, chaque fois que la visibilité entre les deux premiers est limitée.
- **Travaux en hauteur**
 - Tout intervenant attaché via un harnais reste visible ou audible.
- **Levage**
 - Quelle que soit la catégorie (1,2,3), les opérations de levage par grue sont réalisées par au moins deux personnes.
- **Espace confiné**
 - Des dispositions sont prises pour assurer une surveillance permanente de toute opération impliquant l'entrée dans un espace confiné.
- **Travail à chaud**
 - Tout travail à chaud en zone ATEX.
- **Systèmes d'étanchéité temporaires**
 - Toute opération (montage, réintervention ou enlèvement) sur une tuyauterie contenant un produit dangereux ou sous pression.
- **Travaux en carrière**

Fin du document
Version originale signée